



RÈGLEMENT 1111-01-2023

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1111-2022 SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE le règlement numéro 1111-2022 sur les nuisances de la Ville de Bromont a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 16 janvier 2023;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de préciser l'interdiction de faire du vélo et/ou du vélo à assistance électrique de type 1 avec un chien attaché audit vélo dans le réseau de la Montagne;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de préciser l'interdiction de loger et/ou transmettre des fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 6 février 2023, et que le règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le règlement numéro 1111-2022 est modifié en ajoutant, à la suite de la définition 12) *Contenant en verre*, la définition suivante :

12.1) Fausse alarme : Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme médicale, une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence.

ARTICLE 3. Le règlement numéro 1111-2022 est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 3.06, le texte suivant :

3.06.01 Constitue une nuisance le fait d'avoir logé et/ou transmis directement et/ou transmis indirectement soit par une centrale d'alarme ou autrement plus de deux (2) fausses alarmes par année civile au Service de police de la ville.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments appartenant à la ville.

ARTICLE 4. Le règlement numéro 1111-2022 est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 8.05, le texte suivant :

8.05.01 Malgré l'article 8.05, constitue une nuisance le fait de circuler à vélo et/ou à vélo à assistance électrique de type 1 avec un chien attaché au vélo et/ou au vélo à assistance électrique de type 1 (cani-vélo) dans le réseau de la Montagne et/ou dans un secteur où cette activité n'est pas expressément permise.

Règlements de la Ville de Bromont



Cette activité est expressément permise dans le réseau Villageois, le réseau du mont Berthier et des sentiers C1, C4, K1, K2, K3, K4, K6, K7, WamBam, Cassonade, Picolo et Steeple Chase.

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1111-01-2023
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 1111-2022 SUR LES
NUISANCES

Avis de motion et dépôt : **6 février 2023**

Adoption du règlement : **6 mars 2023**

Avis public : **8 mars 2023**

Entrée en vigueur : **8 mars 2023**

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE